



Procès-Verbal

Commission Départementale Pré-Compétitions U13

N° 31
28 Mai 2025

Par courriel : Jean-Luc Briand, Président de la Commission
Christophe Boulle, Maxence Desmas, Benjamin Huteau, Manuel Vinet
Assiste : Isabelle Perrette

Préambule :

M. Jean-Luc Briand, membre du club de Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe Boulle, membre du club de Nantes Don Bosco (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Maxence Desmas membre du club de La Chapelle des Marais FC (501941), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GJ ASL FCCM (560849) et GF Pays Noir (560170)
M. Benjamin Huteau, membre du club de St Julien Divatte FC (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GF Loroux Canton (581197)
M. Manuel Vinet, membre du club de Couëron Chabossière FC (501979) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 30 du 22 Mai 2025 sans réserve.

2. Feuilles de match

• Renvoi des feuilles de match

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevant, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevant. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

⇒ **Feuille de match du week-end du 17 mai 2025 non reçue :**

N° match	Division	Match	Décision
53250632	U13 D5	Pont-St-Martin FCGL 2 / Ste-Pazanne FC Retz 3	En attente suite au courriel reçu

3. Étude des dossiers

• Match n° 53246600 Nantes Bellevue JSC 3 / Ste-Luce US 1 - U13 D1 Groupe G du 17.05.2025

Les services administratifs ont réclamé la feuille de match.

**Considérant les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux,
Considérant l'article 28 des règlements des critères U12-U13 départementaux,**

*En application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District,
En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

La Commission constate que :

- La feuille de match n'a pas été transmise
- Le club n'a pas donné suite au courriel envoyé par les services administratifs

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 3 de Nantes Bellevue JSC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Ste-Luce
- D'imputer une amende de 33 € au club de Nantes Bellevue JSC pour non-retour de la feuille de match

• Match n° 53251375 Nantes Bellevue JSC 1 / Orvault SF 1 - U12 Elite Groupe A du 17.05.2025

Les services administratifs ont réclamé la feuille de match.

**Considérant les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux,
Considérant l'article 28 des règlements des critères U12-U13 départementaux,**

*En application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District,
En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

La Commission constate que :

- La feuille de match n'a pas été transmise
- Le club n'a pas donné suite au courriel envoyé par les services administratifs

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Orvault SF
- D'imputer une amende de 33 € au club de Nantes Bellevue JSC pour non-retour de la feuille de match

• Match n° 53247329 Ste-Luce US 2 / Nant'Espoir FC 1 - U13 D3 Groupe H du 17.05.2025

Le club de Ste-Luce US a envoyé un mail informant d'un problème sur la tablette le jour de la rencontre et le rapport d'échec

**Considérant les articles 139 et 139 bis, 219 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 28 des règlements des critères U12-U13 départementaux,**

*En application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District,
En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

La Commission relève que :

- La rencontre s'est déroulée et s'est terminée sur le score de 8 buts pour l'équipe 2 du club de Ste-Luce et 4 buts pour l'équipe 1 du club de Nant'Espoir FC
- Le club de Ste-Luce US a envoyé le rapport d'échec
- Le club de Ste-Luce US a complété sa partie sur une feuille de match papier suite au problème de la FMI
- Le club de Nant'Espoir FC ne disposait pas des justificatifs de licences pour remplir la feuille de match

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de Nant'Espoir FC, l'équipe de Ste-Luce US conserve les points et les buts acquis sur le terrain
- D'imputer une amende de 33 € au club de Nant'Espoir FC pour non remplissage de la feuille de match

4. U13 Élite Passerelle Accès Ligue

La Commission rappelle les obligations de ce dispositif :

« Article 23 B.2 : Dispositions U13 Elite

- Nombre minimal de joueurs inscrits sur la feuille de match**
*L'équipe est composée en foot à 11 obligatoirement de 14 joueurs qui doivent être inscrits sur la feuille de match.
En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental U13 Elite, la Commission donnera une perte d'un point au classement par joueur manquant, dans la limite d'un retrait de quatre points par rencontre.*
- Nombre de joueurs mutés maximum autorisés**
*Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux.
En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental, la Commission donnera une perte d'un point au classement par joueur supplémentaire, dans la limite d'un retrait de quatre points par rencontre.*
- Nombre de joueurs U12 maximum autorisés**
*Le nombre de joueurs titulaires d'une licence U12 pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à trois maximum.
En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental, la Commission donnera une perte d'un point au classement par joueur supplémentaire, dans la limite d'un retrait de quatre points par rencontre.*
- En tout état de cause, au cours d'une même rencontre, une équipe ne pourra pas totaliser un nombre de pénalités supérieur de plus d'une unité au nombre de points obtenus sur le terrain.**

A titre d'exemple : une équipe vainqueur, ayant obtenu 3 points sera sanctionnée au maximum de 4 pénalités en cas de non-respect des dispositions obligatoires, soit -1 point au classement pour une rencontre donnée.

De même, en cas de match nul, un maximum de 2 pénalités sera appliqué. En cas de défaite, un maximum de 1 pénalité sera appliqué. »

- **7^e journée du 24 mai 2025**

Après vérification des feuilles de match, la Commission ne relève aucune infraction.

5. Demande de la Commission Régionale

Conformément à l'Article 1.II.F.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins a demandé le nom de l'équipe vainqueur du Championnat U13 à 11 Accès Ligue, pour participer éventuellement au Championnat U14 R2 – Saison 2025/2026.

La Commission communique le classement final figurant ci-dessous.

#	Equipe	Pts	JO
1	NANTES DERVALLIERES - 1	21	7
2	NANTES BELLEVUE JSC - 1	18	7
3	ST PHILBERT GD LIEU - 1	15	7
4	BOUAYE FC - 1	10	7
5	COUERON CHABOSSIERE - 1	10	7
6	ST JULIEN DIVATTE FC - 1	6	7
7	LE LOROUX LANDREAU O - 1	3	7
8	HERIC FC - 1	0	7

Le Président de la Commission,
Jean-Luc Briand



L'assistante,
Isabelle Perrette

